

SECOND SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 13

PROJET DE LOI N^o 13

AN ACT TO AMEND THE
LEGAL PROFESSION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 12, 2008	June 16, 2008	June 17, 2008	October 6, 2008	David Krutko	October 6, 2008	October 7, 2008	October 21, 2008

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill includes a number of amendments to update the discipline process in the *Legal Profession Act*, including amendments that would:

- require that at least one layperson serve on the Law Society's Discipline Committee and on any Committee of Inquiry set up to hear a discipline matter;
- provide that certain complaints may be referred to mediation;
- empower the chairperson of the Discipline Committee to designate a member of the Committee to conduct an investigation into the conduct of a lawyer or student-at-law;
- clarify the powers of a Sole Inquirer and Committee of Inquiry;
- allow a Sole Inquirer or Committee of Inquiry to impose conditions on the practice of a lawyer or student-at-law, in addition to other remedies;
- allow for the suspension or termination of the right of a lawyer or student-at-law to practise law if his or her membership is suspended or terminated in another jurisdiction;
- provide for the automatic suspension of the right of a lawyer or student-at-law to practise law if he or she is serving a term of imprisonment or is on parole.

The Bill also includes an amendment granting the Executive of the Law Society the authority to set out the circumstances under which a student-at-law may appear before various levels of court, an amendment to provide more protection of privileged information used in a disciplinary procedure, and various amendments to simplify terminology and improve organization.

Résumé

Le présent projet de loi met à jour le processus disciplinaire établi dans la *Loi sur la profession d'avocat* afin, notamment :

- d'exiger la présence d'au moins une personne profane au sein du comité de discipline du Barreau et d'un comité d'enquête saisi d'une affaire disciplinaire;
- de permettre le renvoi de certains types de plaintes à la médiation;
- de donner au président du comité de discipline le pouvoir de désigner un membre du comité pour mener une enquête portant sur la conduite d'un avocat ou d'un stagiaire en droit;
- de préciser davantage les pouvoirs de l'enquêteur unique et du comité d'enquête;
- de permettre à l'enquêteur unique ou au comité de discipline, en plus d'autres mesures, d'assujettir un avocat ou un stagiaire en droit à des conditions dans l'exercice de sa profession ou de son stage, selon le cas;
- de prévoir la suspension ou la cessation du droit d'exercice de l'avocat, ou du stage du stagiaire en droit, dont le droit d'exercice, ou le stage, a été suspendu ou a cessé dans une autre juridiction;
- de permettre la suspension automatique du droit d'exercice d'un avocat, ou du stage d'un stagiaire en droit, qui purge une peine d'emprisonnement ou qui est en libération conditionnelle.

Le projet de loi accorde au bureau du Barreau le pouvoir de fixer les circonstances dans lesquelles un stagiaire en droit peut comparaître devant divers échelons du système judiciaire et assure une meilleure protection des renseignements protégés par le secret professionnel lors de procédures disciplinaires. Enfin, d'autres modifications visent à simplifier la terminologie et à améliorer l'organisation.

BILL 13

AN ACT TO AMEND THE
LEGAL PROFESSION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legal Profession Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by repealing the definitions "Committee of Inquiry" and "Sole Inquirer" and adding the following definitions in alphabetical order:

"Committee of Inquiry" means a Committee of Inquiry established under subsection 24.4(6), 24.5(6) or 24.8(4); (*comité d'enquête*)

"complaint" means a complaint made under subsection 24(1); (*plainte*)

"investigator" means the chairperson of the Discipline Committee in respect of his or her conduct of an investigation, or a person designated by him or her under subsection 24(4) to conduct an investigation; (*enquêteur*)

"layperson" means a person who is not, and who has never been, a member of a law society or other body in which membership is required for the practice of law; (*personne profane*)

"Sole Inquirer" means a Sole Inquirer designated under subsection 24.4(5) or 24.5(5); (*enquêteur unique*)

3. Paragraph 3(2)(a) is amended by striking out "one person, who is not a member of the Society," and substituting "one layperson".

4. Subsection 8(1) is amended by
(a) adding the following after paragraph (a):

(a.1) providing for circumstances in which a student-at-law may act as counsel in proceedings before the courts and judges referred to in subsection 66(1), and setting out conditions in respect of such practice;

PROJET DE LOI N^o 13

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur la profession d'avocat* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de «comité d'enquête» et de «enquêteur unique» et par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«comité d'enquête» Comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 24.4(6), 24.5(6) ou 24.8(4). (*Committee of Inquiry*)

«enquêteur» Le président du comité de discipline lorsqu'il fait une enquête en vertu du paragraphe 24(4) ou toute personne qu'il désigne à cette fin. (*investigator*)

«enquêteur unique» Enquêteur unique désigné en vertu du paragraphe 24.4(5) ou 24.5(5). (*Sole Inquirer*)

«personne profane» Personne qui n'est pas membre d'un barreau ou d'un autre corps dirigeant de la profession juridique auquel il faut adhérer afin d'exercer le droit, et qui ne l'a jamais été. (*layperson*)

«plainte» Une plainte faite en application du paragraphe 24(1). (*complaint*)

3. L'alinéa 3(2)a) est modifié par suppression de «d'une personne qui n'est pas membre du Barreau» et par substitution de «d'une personne profane».

4. Le paragraphe 8(1) est modifié par :
a) insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prévoir les cas où un stagiaire en droit peut remplir les fonctions d'avocat devant un juge dans les instances visées au paragraphe 66(1) et déterminer les conditions d'exercice de ces fonctions;

(b) adding the following after paragraph (o):

- (o.1) respecting the mediated resolution of complaints and other matters concerning the conduct of barristers and solicitors and students-at-law, including criteria for the referral of matters to a mediated resolution process, the procedure to be followed during a mediated resolution process, the referral of matters back to the investigation and inquiry process and the enforcement of settlement agreements;

5. Section 22 and the heading immediately preceding section 22 are repealed and the following is substituted:

INTERPRETATION

Definitions

22. In this Part,

"conduct unbecoming a barrister and solicitor or student-at-law" means any act or conduct that, in the judgment of a Sole Inquirer or Committee of Inquiry, or the Court of Appeal, as the case may be,

- (a) is such as to be harmful to the best interests of the public or the members of the Society, or
(b) tends to harm the standing of the legal profession generally; (*conduite indigne d'un avocat ou d'un stagiaire en droit*)

"materials" include documents and other things; (*documentation*)

"respondent" means a member or student-at-law whose conduct is subject to an investigation or other proceeding under this Part; (*intimé*)

"unprofessional conduct" means professional misconduct or conduct unbecoming a barrister or solicitor or student-at-law. (*conduite non professionnelle*)

UNPROFESSIONAL CONDUCT

Question of guilt

22.1. The question of whether a person is guilty of professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor or student-at-law shall be determined by a Sole Inquirer or Committee of Inquiry or, on appeal, by the Court of Appeal.

b) insertion, après l'alinéa o), de ce qui suit :

- o.1) régir le règlement par médiation de plaintes et d'autres questions concernant la conduite des avocats et des stagiaires en droit, y compris les critères de renvoi au processus de règlement par médiation, la procédure à suivre lors de la médiation, le renvoi des questions au processus initial d'enquête et l'exécution des accords de règlement.

5. L'article 22 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

22. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie. Définitions

«conduite indigne d'un avocat ou d'un stagiaire en droit» Un acte ou une conduite qui, de l'avis d'un enquêteur unique, d'un comité d'enquête ou de la Cour d'appel, selon le cas :

- a) ou bien porte préjudice aux intérêts du public ou des membres du Barreau;
b) ou bien tend à nuire à la réputation de la profession d'avocat en général. (*conduct unbecoming a barrister and solicitor or student-at-law*)

«conduite non professionnelle» Une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un avocat ou d'un stagiaire en droit. (*unprofessional conduct*)

«documentation» Notamment des documents et autres choses. (*materials*)

«intimé» Un membre ou un stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou d'une autre procédure en vertu de la présente partie. (*respondent*)

CONDUITE NON PROFESSIONNELLE

22.1. La décision de conclure à la faute professionnelle ou à la conduite indigne d'un avocat ou d'un stagiaire en droit revient à un enquêteur unique ou à un comité d'enquête ou, à la suite d'un appel, à la Cour d'appel. Conclusion de culpabilité

6. (1) The heading preceding section 23 is repealed and the following is substituted:

DISCIPLINE COMMITTEE

(2) Paragraphs 23(1)(a), (b) and (c) are repealed and the following is substituted:

- (a) appoint one or more laypersons to the Discipline Committee;
- (b) appoint persons to the Discipline Committee from among the members of the Society;
- (c) designate a chairperson of the Discipline Committee from among those members of the Committee who are members of the Society; and
- (d) designate one or more vice-chairpersons of the Discipline Committee from among those members of the Committee who are members of the Society.

(3) The following is added after subsection 23(1):

(1.1) Members of the Executive are not eligible for appointment to the Discipline Committee.

Disqualification

7. Sections 24, 24.1 and 24.2 are repealed and the following is substituted:

REVIEW OF CONDUCT

Complaint

24. (1) Any person may make a complaint to the Society in respect of the conduct of a member or student-at-law.

Dismissal of complaint

(2) The chairperson of the Discipline Committee may dismiss a complaint if he or she is satisfied that the alleged conduct, if proved, would not constitute unprofessional conduct.

Referral of complaint to mediated resolution

(3) The chairperson may, in accordance with the rules, refer a complaint or other matter that comes to his or her attention in respect of the conduct of a member or student-at-law to a mediated resolution process, if he or she is satisfied that

- (a) the alleged conduct, if proved, would not constitute unprofessional conduct, but may be conduct that is otherwise contrary to the interests of the public or profession; or
- (b) mediated resolution of the complaint or other matter would be appropriate in the circumstances.

6. (1) L'intertitre qui précède l'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

COMITÉ DE DISCIPLINE

(2) Les alinéas 23(1)a, b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) nomme une ou plusieurs personnes profanes au sein du comité;
- b) nomme, parmi les membres du Barreau, les membres du comité;
- c) désigne le président du comité parmi les membres de ce dernier qui sont membres du Barreau;
- d) désigne le ou les vice-présidents du comité parmi les membres de ce dernier qui sont membres du Barreau.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 23(1), de ce qui suit :

(1.1) Les membres du bureau n'ont pas le droit de

Inhabilité

7. Les articles 24, 24.1 et 24.2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

EXAMEN PORTANT SUR LA CONDUITE

24. (1) Toute personne peut porter plainte auprès du Barreau concernant la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit.

Plainte

(2) Le président du comité de discipline peut rejeter une plainte s'il conclut que le comportement reproché, s'il était prouvé, ne constituerait pas une conduite non professionnelle.

Rejet de la plainte

(3) Conformément aux règles, le président peut renvoyer une plainte ou une autre question portée à son attention concernant la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit au processus de règlement par médiation s'il conclut, selon le cas, que :

Renvoi de la plainte à la médiation

- a) le comportement reproché, s'il était prouvé, sans être en soi une conduite non professionnelle, peut constituer une conduite contraire aux intérêts du public ou de la profession;
- b) le règlement par médiation de la plainte ou de la question convient en l'espèce.

Investigation	<p>(4) The chairperson shall investigate, or shall designate a member of the Committee who is a member of the Society to investigate,</p> <p>(a) complaints that are not dismissed under subsection (2) or referred to a mediated resolution process under subsection (3); and</p> <p>(b) other matters that come to the chairperson's attention in respect of the conduct of a member or student-at-law that the chairperson determines should be investigated.</p>	<p>(4) Le président, ou un membre du comité aussi membre du Barreau qu'il désigne, enquête :</p> <p>a) d'une part, relativement aux plaintes qui ne sont pas rejetées en vertu du paragraphe (2) ou qui sont renvoyées à la médiation en vertu du paragraphe (3);</p> <p>b) d'autre part, relativement à d'autres questions qui sont portées à son attention concernant la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit et qui, selon lui, devraient faire l'objet d'une enquête.</p>	Enquête
Requirement to produce materials	<p>24.1. (1) A respondent shall, on receiving notice of an investigation, produce for the inspection of the investigator all materials in the possession or under the control of the respondent that are relevant to the investigation.</p>	<p>24.1. (1) Lorsqu'il reçoit un avis d'enquête, l'intimé remet à l'inspecteur, aux fins d'inspection, toute la documentation en sa possession ou sous son contrôle pertinente à l'enquête.</p>	Obligation de produire de la documentation
Requirement to answer questions or produce materials	<p>(2) An investigator may require a member, student-at-law or complainant to answer questions or to produce for the inspection of the investigator any materials not produced under subsection (1) that the investigator considers relevant to the investigation, and the member, student-at-law or complainant shall answer the questions or produce the materials.</p>	<p>(2) L'enquêteur peut enjoindre le membre, le stagiaire en droit ou le plaignant de répondre aux questions ou de produire aux fins d'inspection la documentation non produite en vertu du paragraphe (1) qu'il juge pertinente à l'enquête. Le membre, le stagiaire en droit ou le plaignant répond alors aux questions ou produit alors la documentation.</p>	Obligation de répondre aux questions ou de produire de la documentation
Application to Supreme Court	<p>(3) If a member, student-at-law or complainant fails to comply with the requirements of subsection (2), the investigator, on notice to the person, may apply to the Supreme Court for an order compelling the person to answer the questions or produce the materials.</p>	<p>(3) Si un membre, un stagiaire en droit ou un plaignant ne respecte pas son obligation en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur, sur remise d'un avis à la personne visée, peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant la personne de répondre aux questions ou de produire la documentation.</p>	Demande à la Cour suprême
Relevance	<p>(4) If a member, student-at-law or complainant objects to the production of materials on the ground that they are not relevant to the investigation, the judge may review or inspect the materials to determine the issue.</p>	<p>(4) Si un membre, un stagiaire en droit ou un plaignant s'oppose à la production de documentation au motif qu'elle n'est pas pertinente à l'enquête, le juge peut examiner ou inspecter la documentation afin de décider de la question.</p>	Pertinence
Order	<p>(5) On application under subsection (3), a judge may order a member, student-at-law or complainant to answer questions or produce materials for inspection if the judge is satisfied that the questions or materials are relevant to the investigation.</p>	<p>(5) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (3), le juge peut ordonner à un membre, à un stagiaire en droit ou à un plaignant de répondre aux questions ou de produire de la documentation aux fins d'inspection s'il conclut que ces questions ou cette documentation sont pertinentes à l'enquête.</p>	Ordonnance
Terms, conditions and costs	<p>(6) A judge may make an order under subsection (5) on the terms and conditions, including costs, that he or she considers appropriate.</p>	<p>(6) Le juge peut assortir l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) des conditions, y compris le paiement des frais, qu'il estime appropriées.</p>	Conditions et frais
Request for production	<p>24.2. (1) If an investigator has reason to believe that materials relevant to an investigation are in the possession or under the control of a person other than</p>	<p>24.2. (1) S'il a des raisons de croire que de la documentation pertinente à l'enquête est en la possession ou sous le contrôle d'une personne autre</p>	Demande de production

	a member, student-at-law or complainant, the investigator may request the person to produce them for inspection.	qu'un membre, un stagiaire en droit ou un plaignant, l'enquêteur peut exiger de cette personne qu'elle la produise aux fins d'inspection.	
Failure to produce materials	(2) If a person fails or refuses to produce any materials requested under subsection (1), the investigator, on notice to that person, the respondent and the complainant, may apply to the Supreme Court for an order compelling the person to produce the materials.	(2) Si une personne omet ou refuse de produire de la documentation en conformité avec le paragraphe (1), l'enquêteur, sur remise d'un avis à cette personne, l'intimé et le plaignant peuvent demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant la personne de produire cette documentation.	Omission de produire de la documentation
Relevance	(3) If a person objects to the production of materials on the ground that they are not relevant to the investigation, the judge may review or inspect the materials to determine the issue.	(3) Si une personne s'oppose à la production de documentation au motif qu'elle n'est pas pertinente à l'enquête, le juge peut examiner ou inspecter la documentation afin de décider de la question.	Pertinence
Order	(4) On application under subsection (2), a judge may order a person to produce materials for the inspection of an investigator if the judge is satisfied that they are relevant to the investigation.	(4) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (2), le juge peut ordonner à la personne de produire de la documentation aux fins d'inspection s'il conclut qu'elle est pertinente à l'enquête.	Ordonnance
Request to answer questions	(5) If an investigator has reason to believe that a person other than a member, student-at-law or complainant has information relevant to the investigation, the investigator may request the person to answer questions in respect of the matter under investigation.	(5) S'il a des raisons de croire qu'une personne autre qu'un membre, un stagiaire en droit ou un plaignant possède des renseignements pertinents à l'enquête, l'enquêteur peut exiger de cette personne qu'elle réponde aux questions relatives à l'affaire faisant l'objet de l'enquête.	Exigence de répondre aux questions
Application to Supreme Court	(6) If a person fails or refuses to answer any questions referred to in subsection (5), the investigator, on notice to the person who fails or refuses to answer the questions, the respondent and the complainant, may apply to the Supreme Court for an order compelling the person to answer the questions.	(6) Si une personne omet ou refuse de répondre aux questions en conformité avec le paragraphe (5), l'enquêteur, sur remise d'un avis à cette personne, l'intimé et le plaignant peuvent demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant la personne de répondre aux questions.	Demande à la Cour suprême
Order	(7) On application under subsection (6), a judge may order a person to answer questions in respect of a matter under investigation if the judge is satisfied that (a) the person has information relevant to the investigation; (b) the person has failed or refused to provide the information; and (c) the investigator requires the information to complete the investigation.	(7) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (6), le juge peut ordonner à la personne de répondre aux questions relatives à l'affaire faisant l'objet de l'enquête s'il conclut, à la fois : a) que la personne possède des renseignements pertinents à l'enquête; b) que la personne a omis ou a refusé de fournir les renseignements; c) que l'enquêteur a besoin des renseignements pour conclure l'enquête.	Ordonnance
Terms, conditions and costs	(8) A judge may make an order under subsection (4) or (7) on the terms and conditions, including costs, that he or she considers appropriate.	(8) Le juge peut assortir l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou (7) des conditions, y compris le paiement des frais, qu'il estime appropriées.	Conditions et frais
Copies	24.3. (1) A person who produces materials for inspection under section 24.1 or 24.2 shall, subject to any direction of a judge in an order made under subsection 24.1(6) or 24.2(8),	24.3. (1) Sous réserve des directives du juge contenues dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 24.1(6) ou 24.2(8), la personne qui produit de la documentation aux fins d'inspection en	Copies

	<p>(a) provide them to the investigator for a reasonable period of time to permit copies to be made; or</p> <p>(b) provide the investigator with a copy of materials requested by the investigator.</p>	<p>application de l'article 24.1 ou 24.2 :</p> <p>a) soit la remet à l'enquêteur pour une durée raisonnable afin que des copies en soit faites;</p> <p>b) soit remet à l'enquêteur une copie de la documentation demandée.</p>	
Return of materials	(2) An investigator shall return materials provided under paragraph (1)(a) within a reasonable period of time.	(2) L'enquêteur remet la documentation fournie en vertu de l'alinéa (1)a) dans un délai raisonnable.	Remise de documentation
Investigation report in respect of member	24.4. (1) After an investigation into the conduct of a member, an investigator shall prepare an investigation report and provide it to the chairperson of the Discipline Committee.	24.4. (1) Après une enquête portant sur la conduite d'un membre, l'enquêteur dresse un rapport d'enquête, qu'il remet au président du comité de discipline.	Rapport d'enquête quant à un membre
No further action	(2) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that there was no unprofessional conduct and that there was no other conduct contrary to the interests of the public or profession that may call for advice and direction, no further action shall be taken.	(2) Aucune autre mesure n'est prise si le président conclut, après révision du rapport, à l'absence de conduite non professionnelle et à l'absence d'une autre conduite contraire aux intérêts du public ou de la profession qui pourrait exiger conseil ou direction.	Aucune autre mesure
Mediation or designation of members	(3) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that there was no unprofessional conduct, but he or she is of the further opinion that there may have been conduct that was contrary to the interests of the public or profession that calls for advice and direction, the chairperson shall	(3) Après avoir revu le rapport, s'il conclut à l'absence de conduite non professionnelle sans toutefois écarter la possibilité qu'il y ait eu une conduite contraire aux intérêts du public ou de la profession qui exige conseil ou direction, le président :	Mediation ou désignation de membres
	<p>(a) refer the matter to a mediated resolution process; or</p> <p>(b) designate a member or members as a panel to provide advice and direction, and direct the member whose conduct is under review to appear before the panel.</p>	<p>a) soit renvoie l'affaire au processus de règlement par médiation;</p> <p>b) soit désigne un ou plusieurs membres à titre de sous-comité afin de fournir des conseils ou des directions et enjoint le membre dont la conduite est à l'étude de se présenter devant ce sous-comité.</p>	
Mediation	(4) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that the conduct under investigation may be unprofessional conduct, and he or she is of the further opinion that referral to a mediated resolution process would be appropriate in the circumstances, the chairperson may refer the matter to a mediated resolution process.	(4) Après révision du rapport, s'il conclut, d'une part, à la possibilité que la conduite faisant l'objet de l'enquête constitue une conduite non professionnelle et, d'autre part, que le processus de règlement par médiation convient en l'espèce, le président peut renvoyer l'affaire au processus de règlement par médiation.	Mediation
Designation of Sole Inquirer	(5) Subject to a referral under subsection (4), the chairperson shall designate a member of the Discipline Committee as a Sole Inquirer to conduct an inquiry, if the chairperson is of the opinion that	(5) Sous réserve d'un renvoi en application du paragraphe (4), le président désigne un membre du comité de discipline à titre d'enquêteur unique pour effectuer une enquête s'il estime :	Désignation d'un enquêteur unique
	<p>(a) the conduct under investigation should be inquired into and, were the member found guilty of unprofessional conduct, the disposition of the matter would not likely result in an order that</p> <p>(i) the name of the member be struck from the Roll,</p>	<p>a) d'une part, que la situation exige une enquête et que cette situation ne devrait pas donner lieu, si le membre était reconnu coupable de conduite non professionnelle, à une ordonnance visant à rayer son nom du Tableau ou à une ordonnance de suspension ou encore à</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> (ii) the member be suspended, or (iii) the member pay to the Society a fine in an amount exceeding \$2,000; and <p>(b) the public interest does not require that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry.</p>	<ul style="list-style-type: none"> une amende supérieure à 2 000 \$ payable au Barreau, b) d'autre part, que l'intérêt public n'exige pas que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête. 	
Establishment of Committee of Inquiry	<p>(6) The chairperson shall establish a Committee of Inquiry if he or she is of the opinion that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the conduct under investigation should be inquired into and, were the member found guilty of unprofessional conduct, the disposition of the matter would likely result in an order that <ul style="list-style-type: none"> (i) the name of the member be struck from the Roll, (ii) the member be suspended, or (iii) the member pay to the Society a fine in an amount exceeding \$2,000; or (b) the public interest requires that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry. 	<p>(6) Le président constitue un comité d'enquête s'il estime :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit que la situation exige une enquête et que cette situation donnerait lieu, si le membre était reconnu coupable de conduite non professionnelle, à une ordonnance visant à rayer son nom du Tableau ou à une ordonnance de suspension ou encore à une amende supérieure à 2 000 \$; b) soit que l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête. 	Constitution du comité d'enquête
Investigation report in respect of student-at-law	24.5. (1) After an investigation into the conduct of a student-at-law, an investigator shall prepare an investigation report and provide it to the chairperson of the Discipline Committee.	24.5. (1) Après une enquête portant sur la conduite d'un stagiaire en droit, l'enquêteur dresse un rapport d'enquête, qu'il remet au président du comité de discipline.	Rapport d'enquête quant à un stagiaire en droit
No further action	(2) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that there was no unprofessional conduct and that there was no other conduct contrary to the interests of the public or profession that may call for advice and direction, no further action shall be taken.	(2) Aucune autre mesure n'est prise si le président conclut, après révision du rapport, à l'absence de conduite non professionnelle et à l'absence d'une autre conduite contraire aux intérêts du public ou de la profession qui pourrait exiger conseil ou direction.	Aucune autre mesure
Mediation or designation of members	(3) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that there was no unprofessional conduct, but he or she is of the further opinion that there may have been conduct that was contrary to the interests of the public or profession that calls for advice and direction, the chairperson shall <ul style="list-style-type: none"> (a) refer the matter to a mediated resolution process; or (b) designate a member or members as a panel to provide advice and direction, and direct the student-at-law to appear before the panel. 	(3) Après révision du rapport, s'il conclut à l'absence de conduite non professionnelle sans toutefois écarter la possibilité qu'il y ait eu une conduite contraire aux intérêts du public ou de la profession qui exige conseil ou direction, le président : <ul style="list-style-type: none"> a) soit renvoie l'affaire au processus de règlement par médiation; b) soit désigne un ou plusieurs membres à titre de sous-comité afin d'offrir des conseils ou des directions et enjoint le stagiaire en droit de se présenter devant ce sous-comité. 	Médiation ou désignation de membres
Mediation	(4) If, on review of the report, the chairperson is of the opinion that the conduct under investigation may be unprofessional conduct, and he or she is of the further opinion that referral to a mediated resolution process would be appropriate in the circumstances, the	(4) Après révision du rapport, s'il conclut, d'une part, à la possibilité que la conduite faisant l'objet de l'enquête constitue une conduite non professionnelle et, d'autre part, que le processus de règlement par médiation convient en l'espèce, le président peut	Médiation

chairperson may refer the matter to a mediated resolution process.

renvoyer l'affaire au processus de règlement par médiation.

Designation of Sole Inquirer

(5) Subject to a referral under subsection (4), the chairperson shall designate a member of the Discipline Committee as a Sole Inquirer to conduct an inquiry, if the chairperson is of the opinion that

- (a) the conduct under investigation should be inquired into and, were the student-at-law found guilty of unprofessional conduct, the disposition of the matter would not likely result in an order that
 - (i) the articles of the student-at-law be terminated,
 - (ii) the articles of the student-at-law be suspended, or
 - (iii) the student-at-law pay to the Society a fine in an amount exceeding \$1,000; and
- (b) the public interest does not require that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry.

(5) Sous réserve d'un renvoi en application du paragraphe (4), le président désigne un membre du comité de discipline à titre d'enquêteur unique pour effectuer une enquête s'il estime :

- a) d'une part, que la situation exige une enquête et que cette situation ne devrait pas donner lieu, si le stagiaire en droit était reconnu coupable de conduite non professionnelle, à une ordonnance de cessation ou de suspension de stage ou encore à une amende supérieure à 1 000 \$ payable au Barreau;
- b) d'autre part, que l'intérêt public n'exige pas que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Désignation d'un enquêteur unique

Establishment of Committee of Inquiry

(6) The chairperson shall establish a Committee of Inquiry if he or she is of the opinion that

- (a) the conduct under investigation should be inquired into and, were the student-at-law found guilty of unprofessional conduct, the disposition of the matter would likely result in an order that
 - (i) the articles of the student-at-law be terminated,
 - (ii) the articles of the student-at-law be suspended, or
 - (iii) the student-at-law pay to the Society a fine in an amount exceeding \$1,000; or
- (b) the public interest requires that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry.

(6) Le président constitue un comité d'enquête s'il estime :

- a) soit que la situation exige une enquête et que cette situation donnerait lieu, si le stagiaire en droit était reconnu coupable de conduite non professionnelle, à une ordonnance de cessation ou de suspension de stage ou encore à une amende supérieure à 1 000 \$ payable au Barreau;
- b) soit que l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Constitution du comité d'enquête

Consultation

24.6. (1) The chairperson of the Discipline Committee may consult with a vice-chairperson of the Committee before making a direction, referral or designation, or establishing a Committee of Inquiry.

24.6. (1) Le président du comité de discipline peut consulter un vice-président du comité avant de donner une directive, de faire un renvoi ou une nomination ou encore de constituer un comité d'enquête.

Consultation

Disqualification

(2) A vice-chairperson with whom the chairperson consults under subsection (1) may not be designated or appointed to review, mediate or inquire into the matter further.

(2) Le vice-président consulté par le président en vertu du paragraphe (1) ne peut être désigné ou nommé afin de continuer l'examen, la médiation ou l'enquête relativement à une affaire.

Inhabilité

Establishment of Committee of Inquiry

(3) A Committee of Inquiry established under subsection 24.4(6), 24.5(6) or 24.8(4) must be composed of

- (a) two persons from among the members of

(3) Le comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 24.4(6), 24.5(6) ou 24.8(4) doit être composé de deux personnes parmi les membres du comité de discipline qui sont membres du Barreau et

Constitution du comité d'enquête

- the Discipline Committee who are members of the Society; and
- (b) one layperson who is a member of the Discipline Committee.

d'une personne profane qui est membre du comité de discipline.

Notice of direction, referral or appointment

(4) The chairperson shall notify the Executive, the respondent, the complainant and any other person the chairperson determines to have a legitimate interest in the matter, of a direction, referral or designation, or of the establishment of a Committee of Inquiry.

(4) Le président avise le bureau, l'intimé, le plaignant et toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt légitime dans l'affaire d'une directive, d'un renvoi, d'une nomination ou de la constitution d'un comité d'enquête.

Notification

Vacancy on Committee of Inquiry

(5) Notwithstanding subsection (3), a Committee of Inquiry that is reduced by one person after the commencement of an inquiry, whether that person is a member of the Society or a layperson, may continue with the inquiry.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), une fois l'enquête en cours, le comité d'enquête dont le nombre est réduit d'une personne, qu'il s'agisse d'un membre du Barreau ou d'une personne profane, peut poursuivre l'enquête.

Vacance au comité d'enquête

Withdrawal before inquiry

24.7. (1) If, before a Sole Inquirer or Committee of Inquiry commences an inquiry into the conduct of a respondent, the chairperson of the Discipline Committee is of the opinion that the continuance of the proceedings or a particular allegation is no longer warranted, the chairperson may withdraw the matter or allegation and no further action shall be taken.

24.7. (1) Avant le début d'une enquête sur la conduite d'un intimé par l'enquêteur unique ou par le comité d'enquête, s'il est d'avis que cette enquête ou qu'une allégation donnée n'est plus justifiée, le président du comité de discipline peut retirer l'affaire ou l'allégation et aucune autre mesure n'est prise.

Retrait avant enquête

Notice to interested persons

(2) The chairperson shall notify the Executive, the respondent, the complainant and any other person the chairperson determines to have a legitimate interest in the matter, of a withdrawal or discontinuance under this section and of the reasons for the withdrawal or discontinuance.

(2) Le président avise le bureau, l'intimé, le plaignant et toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt dans l'affaire du retrait ou de l'abandon fait en vertu du présent article et des motifs à l'appui.

Notification

Discontinuance of inquiry into conduct of member

24.8. (1) A Sole Inquirer may discontinue an inquiry in respect of the conduct of a member at any stage of the proceedings prior to the making of a finding in respect of the conduct, if the Sole Inquirer is of the opinion that

- (a) it would be likely, were the member found guilty of unprofessional conduct before a Committee of Inquiry inquiring into his or her conduct, for the name of the member to be struck from the Roll or for the member to be suspended for a specified period of time; or
- (b) the public interest otherwise requires that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry.

24.8. (1) L'enquêteur unique peut, à toute étape des procédures, mettre fin à une enquête portant sur la conduite d'un membre avant d'avoir tiré des conclusions quant à la conduite de ce dernier s'il est convaincu :

- a) soit que le nom du membre serait probablement rayé du Tableau ou que le membre serait suspendu pour une période déterminée s'il était reconnu coupable de conduite non professionnelle à la suite d'une enquête sur sa conduite par le comité d'enquête;
- b) soit que l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Abandon de l'enquête sur la conduite du membre

Discontinuance of inquiry into conduct of student-at-law

(2) A Sole Inquirer may discontinue an inquiry in respect of the conduct of a student-at-law at any stage of the proceedings prior to the making of a finding in respect of the conduct, if the Sole Inquirer is of the opinion that

- (a) it would be likely, were the student-at-law found guilty of

(2) L'enquêteur unique peut, à toute étape des procédures, mettre fin à une enquête portant sur la conduite d'un stagiaire en droit avant d'avoir tiré des conclusions quant à la conduite de ce dernier s'il est convaincu :

- a) soit que le stage du stagiaire en droit serait probablement annulé ou suspendu

Abandon de l'enquête sur la conduite du stagiaire en droit

unprofessional conduct before a Committee of Inquiry inquiring into his or her conduct, for the articles of the student-at-law to be terminated or to be suspended for a specified period of time; or

- (b) the public interest otherwise requires that the matter be inquired into by a Committee of Inquiry.

pour une période déterminée si le stagiaire en droit était reconnu coupable de conduite non professionnelle à la suite d'une enquête sur sa conduite par le comité d'enquête;

- b) soit que l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Notice to chairperson of Discipline Committee

(3) If a Sole Inquirer discontinues an inquiry into a matter under this section, he or she shall, without delay, submit to the chairperson of the Discipline Committee a report of the decision to discontinue and the reasons for the decision.

(3) L'enquêteur unique qui met fin à une enquête sur une affaire en vertu du présent article présente sans délai au président du comité de discipline un rapport motivé de sa décision.

Avis au président du comité de discipline

Establishment of Committee of Inquiry

(4) On receiving a report of discontinuance of an inquiry into a matter by a Sole Inquirer, the chairperson shall establish a Committee of Inquiry to conduct an inquiry into that matter.

(4) Sur réception du rapport de l'enquêteur unique l'avisant de l'abandon d'une enquête sur une affaire, le président constitue un comité d'enquête qui enquêtera sur cette affaire.

Constitution du comité d'enquête

Notice to interested persons

(5) The chairperson of the Discipline Committee shall notify the Executive, the respondent, the complainant and any other person the chairperson determines to have a legitimate interest in the matter, of

- (a) the discontinuance of an inquiry before a Sole Inquirer and the reasons for the discontinuance; and
- (b) the establishment of a Committee of Inquiry.

(5) Le président du comité de discipline avise le bureau, l'intimé, le plaignant et toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt légitime dans l'affaire, de :

- a) l'abandon de l'enquête par l'enquêteur unique et des motifs à l'appui;
- b) la constitution d'un comité d'enquête.

Notification

8. (1) Subsection 25(2) is repealed.

8. (1) Le paragraphe 25(2) est abrogé.

(2) Subsection 25(3) is renumbered as subsection 25(2) and the following is added after renumbered subsection 25(2):

(2) La même loi est modifiée par renumérotation du paragraphe 25(3), qui devient le paragraphe 25(2), et par adjonction, après le paragraphe 25(2), de ce qui suit :

Powers of Committee of Inquiry or Sole Inquirer

(3) A Sole Inquirer or Committee of Inquiry has the power to

- (a) summon a respondent or complainant as a witness;
- (b) require a respondent or complainant to give evidence on oath or affirmation;
- (c) require a respondent or complainant to produce the materials that the Sole Inquirer or Committee of Inquiry considers necessary for a full and proper inquiry;
- (d) issue a notice requesting a person other than a respondent or complainant to attend the inquiry as a witness
 - (i) to give evidence on oath or affirmation, or

(3) L'enquêteur unique ou le comité d'enquête a le pouvoir :

- a) d'assigner comme témoin l'intimé ou le plaignant;
- b) d'obliger l'intimé ou le plaignant à donner une preuve sous serment ou sous déclaration solennelle;
- c) d'obliger l'intimé ou le plaignant à produire la documentation qu'il juge nécessaire à la tenue d'une enquête complète et régulière;
- d) d'émettre un avis obligeant une personne autre que l'intimé ou le plaignant à comparaître comme témoin lors d'une enquête aux fins suivantes :
 - (i) pour donner une preuve sous

Pouvoirs du comité d'enquête ou de l'enquêteur unique

- (ii) to produce materials;
- (e) ascertain the facts in the manner that the Sole Inquirer or Committee of Inquiry considers necessary;
- (f) do all things that the Sole Inquirer or Committee of Inquiry considers necessary to provide a full and proper inquiry; and
- (g) make findings in respect of the conduct of a respondent.

- serment ou sous déclaration solennelle;
- (ii) pour produire de la documentation;
- e) de vérifier les faits de la manière qu'il estime nécessaire;
- f) de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la tenue d'une enquête complète et régulière;
- g) de tirer des conclusions sur la conduite de l'intimé.

Further powers

(4) A Sole Inquirer or Committee of Inquiry has the same power as is vested in a court of record in civil matters

- (a) to administer oaths or affirmations;
- (b) to enforce the attendance of a respondent or complainant as a witness;
- (c) to compel a respondent or complainant to give evidence on oath or affirmation; and
- (d) to compel a respondent or complainant to produce any materials.

(4) L'enquêteur unique ou le comité d'enquête a les mêmes pouvoirs que ceux investis dans un tribunal d'archives en matière civile, soit le pouvoir :

- a) de faire prêter serment et de recevoir les déclarations solennelles;
- b) de contraindre l'intimé ou le plaignant à comparaître comme témoin;
- c) de contraindre l'intimé ou le plaignant à donner une preuve sous serment ou sous déclaration solennelle;
- d) de contraindre l'intimé ou le plaignant à produire de la documentation.

Autres pouvoirs

Application to compel attendance

(5) A Sole Inquirer, Committee of Inquiry or respondent may apply to the Supreme Court for an order requiring a person other than the respondent or complainant to attend an inquiry as a witness to give evidence on oath or affirmation, or to produce materials.

(5) L'enquêteur unique, le comité d'enquête ou l'intimé peut demander à la Cour suprême d'ordonner à une personne autre que l'intimé ou le plaignant de comparaître comme témoin lors d'une enquête afin de donner une preuve sous serment ou sous déclaration solennelle ou de produire de la documentation.

Assignment à comparaître

Order

(6) On application under subsection (5), a judge of the Supreme Court may order a person to attend an inquiry as a witness to give evidence on oath or affirmation or to produce materials if the judge is satisfied that the attendance is reasonably required for the purposes of a full and proper inquiry.

(6) À la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (5), le juge de la Cour suprême peut ordonner à une personne de comparaître comme témoin lors d'une enquête afin de donner une preuve sous serment ou sous déclaration solennelle ou de produire de la documentation s'il estime que la présence de cette personne est raisonnablement nécessaire à la tenue d'une enquête complète et régulière.

Ordonnance

9. Section 26 is amended by striking out "a member or student-at-law whose conduct is being inquired into has" and substituting "a respondent have".

9. L'article 26 est modifié par suppression de «le membre ou le stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet d'une enquête ont» et par substitution de «l'intimé ont».

10. (1) Subsection 29(1) is amended by
(a) striking out "member or student-at-law" wherever it appears and substituting "respondent"; and
(b) striking out "whose conduct is inquired into".

10. (1) Le paragraphe 29(1) est modifié par :
a) suppression, à chaque occurrence, de «au membre ou au stagiaire en droit» et par substitution de «à l'intimé»;
b) suppression de «dont la conduite fait l'objet d'une enquête».

(2) Subsection 29(3) is amended by striking out "any books, papers or documents" and substituting "any materials".

(3) Subsection 29(4) is amended by striking out "or the Committee of Inquiry or the member or student-at-law whose conduct is being inquired into" and substituting ", Committee of Inquiry or respondent,".

11. (1) Subsection 29.1(1) is amended by striking out "professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor" and substituting "unprofessional conduct".

(2) Subsection 29.1(2) is repealed and the following is substituted:

Conditions,
fine and costs

(2) In addition to reprimanding a member, the Sole Inquirer may

- (a) impose one or more conditions on the member's practice, including but not limited to a condition that the member practise under supervision or report on matters specified in the order to the Discipline Committee or another body or person;
- (b) impose one or more other conditions or requirements permitted by the rules;
- (c) order the member to pay to the Society, within the time fixed by the order, a fine not exceeding \$2,000 for each act or matter regarding the member's conduct in respect of which the Sole Inquirer has made a finding of guilt; and
- (d) order the member to pay the costs of the inquiry in an amount and within the time fixed by the order.

12. (1) That portion of subsection 30(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor" and substituting "unprofessional conduct".

(2) Subsection 30(2) is repealed and the following is substituted:

Conditions

(2) In addition to reprimanding or ordering the suspension of a member, the Committee of Inquiry may

- (a) impose one or more conditions on the member's suspension or practice,

(2) Le paragraphe 29(3) est modifié par suppression de «des documents» et par substitution de «de la documentation».

(3) Le paragraphe 29(4) est modifié par suppression de «du membre ou stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet de l'enquête» et par substitution de «de l'intimé».

11. (1) Le paragraphe 29.1(1) est modifié par suppression de «faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat» et par substitution de «conduite non professionnelle».

(2) Le paragraphe 29.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En plus de réprimander le membre, l'enquêteur unique peut, à la fois :

Conditions,
amendes et
frais

- a) assujettir le membre, dans l'exercice de sa profession, à une ou à plusieurs conditions, y compris l'obligation d'exercer sa profession sous suspension ou de rendre compte de questions précisées dans l'ordonnance au comité de discipline ou à un autre organisme ou personne;
- b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles;
- c) ordonner au membre de payer au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par l'enquêteur unique;
- d) ordonner au membre de payer les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

12. (1) Le paragraphe 30(1) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat» et par substitution de «conduite non professionnelle».

(2) Le paragraphe 30(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En plus de réprimander le membre ou d'ordonner sa suspension, le comité d'enquête peut, à la fois :

Conditions

- a) assortir la suspension ou l'exercice de la profession du membre d'une ou de

including but not limited to a condition that the member practise under supervision or report on matters specified in the order to the Discipline Committee or another body or person; and

- (b) impose one or more other conditions or requirements permitted by the rules.

Fine and costs

(3) In addition to reprimanding or ordering the suspension of a member, or ordering that the name of a member be struck from the Roll, the Committee of Inquiry may

- (a) order the member to pay to the Society, within the time fixed by the order, a fine not exceeding \$10,000 for each act or matter regarding the member's conduct in respect of which the Committee of Inquiry has made a finding of guilt; and
- (b) order the member to pay the costs of the inquiry in an amount and within the time fixed by the order.

13. (1) Subsection 30.1(1) is amended by striking out "conduct unbecoming a student-at-law" and substituting "unprofessional conduct".

(2) Subsection 30.1(2) is repealed and the following is substituted:

Conditions,
fine and costs

(2) In addition to reprimanding a student-at-law, the Sole Inquirer may

- (a) impose one or more conditions on the practice of the student-at-law;
- (b) impose one or more other conditions or requirements permitted by the rules;
- (c) order the student-at-law to pay to the Society, within the time fixed by the order, a fine not exceeding \$1,000 for each act or matter regarding the student-at-law's conduct in respect of which the Sole Inquirer has made a finding of guilt; and
- (d) order the student-at-law to pay the costs of the inquiry in an amount and within the time fixed by the order.

14. (1) That portion of subsection 31(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "conduct unbecoming a student-at-law" and substituting "unprofessional conduct".

plusieurs conditions, y compris l'obligation pour le membre d'exercer sa profession sous suspension ou de rendre compte de questions précisées dans l'ordonnance au comité de discipline ou à un autre organisme ou personne;

- b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles.

(3) En plus de réprimander le membre, d'ordonner sa suspension, ou d'ordonner que son nom soit rayé du Tableau, le comité d'enquête peut ordonner au membre :

- a) d'une part, de payer au Barreau une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par le comité d'enquête, dans le délai fixé par l'ordonnance;
- b) d'autre part, d'acquitter les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

Amendes et
frais

13. (1) Le paragraphe 30.1(1) est modifié par suppression de «conduite indigne d'un stagiaire en droit» et par substitution de «conduite non professionnelle».

(2) Le paragraphe 30.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En plus de réprimander le stagiaire en droit, l'enquêteur unique peut, à la fois :

- a) assujettir le stagiaire en droit, dans l'exercice de son stage, à une ou à plusieurs conditions;
- b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles;
- c) ordonner au stagiaire en droit de payer au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par l'enquêteur unique;
- d) ordonner au stagiaire en droit de payer les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

Conditions,
amendes et
frais

14. (1) Le paragraphe 31(1) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «conduite indigne d'un stagiaire en droit» et par substitution de «conduite non professionnelle».

(2) Subsection 31(2) is repealed and the following is substituted:

Conditions

- (2) In addition to reprimanding or ordering the suspension of articles of a student-at-law, the Committee of Inquiry may
- (a) impose one or more conditions on the student-at-law's suspension or practice; and
 - (b) impose one or more other conditions or requirements permitted by the rules.

Fine and costs

- (3) In addition to reprimanding or ordering the suspension or termination of articles of a student-at-law, the Committee of Inquiry may
- (a) order the student-at-law to pay to the Society, within the time fixed by the order, a fine not exceeding \$2,000 for each act or matter regarding the student-at-law's conduct in respect of which the Committee of Inquiry has made a finding of guilt; and
 - (b) order the student-at-law to pay the costs of the inquiry in an amount and within the time fixed by the order.

15. Subsection 32(2) is amended by striking out "the member or student-at-law, the complainant, if any," and substituting "the respondent, the complainant".

16. The following is added after section 32:

Application for costs

32.01. (1) A respondent who is found by a Sole Inquirer or Committee of Inquiry to be not guilty of unprofessional conduct may apply to the Executive for an order that the Society pay some or all of his or her costs of the inquiry.

Award for costs

(2) On application under subsection (1), the Executive may, in its discretion, award the respondent some or all of his or her costs of an inquiry.

17. Section 32.3 is repealed and the following is substituted:

EXTRATERRITORIAL DISCIPLINE

Definitions

32.3. (1) In this section, "bijurisdictional member" means a member or student-at-law who is also a member of an extraterritorial law society, or who ceased to be a

(2) Le paragraphe 31(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

- (2) En plus de réprimander le stagiaire en droit ou d'ordonner la suspension de son stage, le comité d'enquête peut, à la fois :
- a) assortir la suspension ou l'exercice du stage d'une ou de plusieurs conditions;
 - b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles.

Amende et frais

- (3) En plus de réprimander le stagiaire en droit ou d'ordonner la suspension ou la cessation de son stage, le comité d'enquête peut, à la fois :
- a) ordonner au stagiaire en droit de payer au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par le comité d'enquête;
 - b) ordonner au stagiaire en droit de payer les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

15. Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de «le membre ou le stagiaire en droit, le plaignant, s'il y en a un,» et par substitution de «l'intimé, le plaignant».

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

Demande de frais

32.01. (1) L'intimé que l'enquêteur unique ou le comité d'enquête reconnaît non coupable de conduite non professionnelle peut demander au bureau d'ordonner au Barreau de payer une partie ou la totalité des frais de l'enquête.

Allocation des frais

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le bureau peut, à sa discrétion, accorder à l'intimé une partie ou la totalité des frais d'enquête qu'il a encourus.

17. L'article 32.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISCIPLINE EXTRATERRITORIALE

Définitions

32.3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
«barreau extraterritorial» Un barreau ou autre organe relevant d'une autorité législative autre que les

member of an extraterritorial law society by reason of an order referred to in paragraph (5)(a); (*membre aussi membre d'un autre barreau*)

"extraterritorial disciplinary body" means the governing body of an extraterritorial law society or a person or group of persons having powers to impose disciplinary sanctions on the members of an extraterritorial law society by way of suspension or termination of membership in that law society; (*organe disciplinaire extraterritorial*)

"extraterritorial law society" means a law society or other body in a jurisdiction other than the Northwest Territories in which membership is, under the laws of that jurisdiction, required for the practice of law. (*barreau extraterritorial*)

Territoires du Nord-Ouest auquel il faut adhérer, selon les lois de l'endroit, afin d'exercer le droit. (*extraterritorial law society*)

«membre aussi membre d'un autre barreau» Un membre ou un stagiaire en droit qui est aussi membre d'un barreau extraterritorial ou qui a cessé de l'être en raison d'une ordonnance visée à l'alinéa (5)a. (*bijurisdictional member*)

«organe disciplinaire extraterritorial» Le corps dirigeant d'un barreau extraterritorial, ou une personne ou un groupe de personnes qui a le pouvoir d'imposer aux membres de ce barreau des sanctions disciplinaires sous forme de suspension ou de radiation de ce barreau. (*extraterritorial disciplinary body*)

Interpretation

(2) A reference in this section to the suspension or termination of the membership of a bijurisdictional member in the Society, includes respectively the suspension of the articles of a student-at-law and the termination of the articles of a student-at-law.

(2) Aux fins du présent article, sont assimilées à la suspension ou à la radiation du Barreau d'un membre aussi membre d'un autre barreau la suspension et la cessation du stage d'un stagiaire en droit.

Interprétation

Suspension pending investigation or outcome

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the chairperson of the Discipline Committee may suspend a bijurisdictional member's membership in the Society if an extraterritorial disciplinary body suspends the bijurisdictional member's membership pending an investigation or the outcome of disciplinary proceedings in that jurisdiction.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le président du comité de discipline peut suspendre un membre aussi membre d'un autre barreau si l'organe disciplinaire extraterritorial suspend ce dernier au cours d'une enquête ou en attendant l'issue des procédures disciplinaires entreprises par l'autre barreau.

Suspension en cours d'enquête ou dans l'attente de l'issue des procédures

Duration of suspension

(4) A suspension by the chairperson under subsection (3) must be for a period co-extensive with the period of suspension ordered by the extraterritorial disciplinary body.

(4) La durée de la suspension qu'impose le président en vertu du paragraphe (3) doit être coextensive de celle imposée par l'organe disciplinaire extraterritorial.

Durée de la suspension

Order

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the chairperson may make an order against a bijurisdictional member if

- (a) an extraterritorial disciplinary body, in proceedings against the bijurisdictional member,
 - (i) makes an order for the suspension of the bijurisdictional member's membership in the extraterritorial law society for a fixed period, or
 - (ii) makes an order having the effect of terminating the bijurisdictional member's membership in the extraterritorial law society; or
- (b) the bijurisdictional member resigns as a member of the extraterritorial law society with the result that disciplinary proceedings initiated by that law society

(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le président peut rendre une ordonnance à l'encontre d'un membre aussi membre d'un autre barreau dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours de procédures relatives à ce membre, l'organe disciplinaire extraterritorial rend, à l'égard de ce membre, soit une ordonnance de suspension pour une durée déterminée soit une ordonnance de radiation du barreau extraterritorial;
- b) le membre aussi membre d'un autre barreau démissionne du barreau extraterritorial, mettant ainsi fin aux procédures disciplinaires entreprises à son endroit par ce barreau.

Ordonnance

do not continue against the bijurisdictional member.

Effect of order

- (6) An order made by the chairperson under subsection (5) must be either
- (a) an order for the suspension of the bijurisdictional member's membership in the Society for the period set out in the order; or
 - (b) an order terminating the bijurisdictional member's membership in the Society.

- (6) L'ordonnance rendue par le président en vertu du paragraphe (5) doit prévoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
- a) la suspension du Barreau du membre aussi membre d'un autre barreau, pour la durée précisée dans l'ordonnance;
 - b) la radiation du Barreau du membre aussi membre d'un autre barreau.

Opportunity to make representations

- (7) The chairperson shall not make an order under subsection (5) until the bijurisdictional member has been given
- (a) notice of the chairperson's intention to consider making an order under that subsection; and
 - (b) a reasonable opportunity to make oral or written representations to the chairperson.

- (7) Le président ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5) qu'aux deux conditions suivantes :
- a) il a remis au membre aussi membre d'un autre barreau un avis de son intention de rendre une telle ordonnance;
 - b) le membre visé a eu l'occasion raisonnable de présenter au président des arguments verbaux ou écrits.

18. The following is added after section 33:

18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

AUTOMATIC SUSPENSION

SUSPENSION AUTOMATIQUE

Automatic suspension of member

- 33.1. (1) A member who is sentenced to a term of imprisonment is automatically suspended during the time that the member is imprisoned or is serving a conditional or intermittent sentence of imprisonment and during any period of parole, regardless of
- (a) whether the conduct of the member giving rise to the suspension is or has been the subject of proceedings under this Act;
 - (b) any other sanction imposed under this Act;
 - (c) whether the member is suspended under any other provision of this Act; or
 - (d) the period of any suspension imposed under this Act.

- 33.1. (1) Le membre qui est condamné à une peine d'emprisonnement est automatiquement suspendu pour la durée de l'emprisonnement ou de l'emprisonnement avec sursis, ou de la période où il purge une peine discontinuée ou est en liberté conditionnelle, peu importe, selon le cas :
- a) le fait que la conduite qui a donné lieu à sa suspension soit l'objet de procédures en vertu de la présente loi ou ait été l'objet de telles procédures;
 - b) l'imposition d'une autre sanction en vertu de la présente loi;
 - c) sa suspension en vertu d'une autre disposition de la présente loi;
 - d) la durée de la suspension imposée en vertu de la présente loi.

Automatic suspension of articles

- (2) The articles of a student-at-law who is sentenced to a term of imprisonment are automatically suspended during the time that the student-at-law is imprisoned or is serving a conditional or intermittent sentence of imprisonment and during any period of parole, regardless of
- (a) whether the conduct of the student-at-law giving rise to the suspension is or has been the subject of proceedings under this Act;

- (2) Le stage d'un stagiaire en droit qui est condamné à une peine d'emprisonnement est automatiquement suspendu pour la durée de l'emprisonnement ou de l'emprisonnement avec sursis, ou de la période où il purge une peine discontinuée ou est en liberté conditionnelle, peu importe, selon le cas :
- a) le fait que la conduite qui a donné lieu à sa suspension soit l'objet de procédures en vertu de la présente loi ou ait été l'objet de telles procédures;

- (b) any other sanction imposed under this Act;
- (c) whether the articles of the student-at-law are suspended under any other provision of this Act; or
- (d) the period of any suspension imposed under this Act.

- b) l'imposition d'une autre sanction en vertu de la présente loi;
- c) la suspension de son stage en vertu d'une autre disposition de la présente loi;
- d) la durée de la suspension imposée en vertu de la présente loi.

19. Subsection 66(1) is repealed and the following is substituted:

19. Le paragraphe 66(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Student-at-law as counsel

66. (1) A student-at-law may act as counsel in proceedings before the Court of Appeal, the Supreme Court, the Territorial Court, or before a judge of any of those courts or a justice, in circumstances provided for in the rules and subject to any conditions set out in the rules.

66. (1) Le stagiaire en droit peut remplir les fonctions d'avocat dans une instance devant la Cour d'appel, la Cour suprême, la Cour territoriale ou devant un juge de ces cours ou un juge de paix dans les cas prévus dans les règles et sous réserve des conditions y prévues.

Stagiaire en droit exerçant les fonctions d'avocat

20. Paragraph 78(b) is amended by striking out "under paragraph 25(2)(a)" and substituting "under paragraph 25(3)(a)".

20. L'alinéa 78b) est modifié par suppression de «en conformité avec l'alinéa 25(2)a)» et par substitution de «en conformité avec l'alinéa 25(3)a)».

21. The following is added after section 78:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Obligation in respect of disclosure

79. (1) A person who, in the course of carrying out duties under this Act, becomes aware of information or a document that is subject to solicitor and client privilege, has the same duty with respect to the disclosure of the information or document as the member or student-at-law from whom it was obtained.

79. (1) Quiconque prend connaissance, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel a le même devoir, quant à la communication de ceux-ci, que celui auquel est tenu le membre ou le stagiaire en droit de qui ont été obtenus les renseignements ou les documents.

Devoir concernant la communication

No breach of duty

(2) A member or student-at-law who, in accordance with this Act, provides a person with information or a document that is confidential or subject to solicitor and client privilege, does not breach any duty that the member or student-at-law would otherwise have respecting disclosure of that information or document.

(2) Le membre ou le stagiaire en droit qui, en conformité avec la présente loi, fournit à quiconque des renseignements ou des documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel ne manque pas de ce fait au devoir qu'il aurait par ailleurs quant à la communication de ces renseignements ou de ces documents.

Aucun manquement au devoir

Further disclosure prohibited

(3) A person who, during a court proceeding in respect of a matter arising under this Act, becomes aware of information or a document that is confidential or subject to solicitor and client privilege, shall not use, produce or disclose the information or document for a purpose other than that for which it was obtained.

(3) Quiconque prend connaissance, au cours d'une instance judiciaire portant sur une question découlant de la présente loi, de renseignements ou de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel ne peut utiliser, produire ou communiquer ceux-ci pour une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Interdiction supplémentaire de communication

Exclusion of public from proceeding

(4) The court may exclude members of the public from a court proceeding in respect of a matter arising under this Act, if the court considers that the exclusion is necessary to prevent the disclosure of information or a document that is subject to solicitor and client privilege.

(4) Le tribunal peut ordonner l'exclusion de membres du public lors d'une instance judiciaire portant sur une question découlant de la présente loi s'il estime nécessaire de le faire afin d'empêcher la communication de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel.

Exclusion du public lors d'une instance

Protection of information

(5) A court giving reasons for judgment in any proceeding in respect of a matter arising under this Act, shall take all reasonable precautions to avoid including in the reasons any information before the court that is confidential or subject to solicitor and client privilege.

(5) Dans les motifs de sa décision à la suite d'une instance portant sur une question découlant de la présente loi, le tribunal prend tous les moyens raisonnables nécessaires afin de n'inclure aucun renseignement confidentiel ou protégé par le secret professionnel qui lui a été présenté.

Protection des renseignements

TRANSITIONAL

Application of new Act

22. (1) The *Legal Profession Act*, as amended by this Act, applies in respect of any matter regarding the conduct of a member or student-at-law that has come to the attention of the chairperson of the Discipline Committee before the coming into force of this Act if the chairperson has not, before the coming into force of this Act, issued a direction, appointed a Sole Inquirer or established a Committee of Inquiry under subsection 24.1(1) or (2) of the *Legal Profession Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

22. (1) La *Loi sur la profession d'avocat*, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toute question portant sur la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit qui est portée à l'attention du président du comité de discipline avant l'entrée en vigueur de la présente loi si le président, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a fait aucune directive, n'a nommé aucun enquêteur unique ni n'a constitué aucun comité d'enquête en vertu du paragraphe 24.1(1) ou (2) de la *Loi sur la profession d'avocat* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application de la nouvelle loi

Application of former Act

(2) The *Legal Profession Act*, as it read immediately before the coming into force of this Act, applies in respect of any matter regarding the conduct of a member or student-at-law in respect of which the chairperson has issued a direction, appointed a Sole Inquirer or established a Committee of Inquiry under subsection 24.1(1) or (2) of the *Legal Profession Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

(2) La *Loi sur la profession d'avocat*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique à toute question portant sur la conduite d'un avocat ou d'un stagiaire en droit à l'égard de laquelle le président a émis une directive, nommé un enquêteur unique ou constitué un comité d'enquête en vertu du paragraphe 24.1(1) ou (2) de la *Loi sur la profession d'avocat* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application de l'ancienne loi

COMMENCEMENT

Coming into force

23. This Act or any provision of this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

23. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR